

MAIRIE DE MARCHASTEL

DEPARTEMENT : LOZERE
ARRONDISSEMENT : Mende
CANTON : Aumont-Aubrac

Nombre

de conseillers en exercice	6
de présents	6
de votants	6

N° 37/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10/10/2026**

OBJET : fixation du montant des contre-valeurs pour les redevances sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

L'an deux mille vingt-six et le dix octobre à 15h 00, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : MMs Eric MALHERBE, Nicolas PERRET, Jacques THIOT, Magali AUREL, Lucile CHAIDRON, Valérie CHAYLA

Etaient absents :.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr PERRET Nicolas ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3 dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant

- que la commune de Marchastel est compétente en matière de distribution d'eau potable et est, à ce titre, assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

- que le montant de cette redevance est déterminé par l'application au volume d'eau facturé du tarif fixé par l'agence de l'eau, affecté du coefficient de modulation global applicable à la collectivité ;
- que, pour l'année 2026, le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne est de **0,14 € HT par mètre cube** ;
- que le coefficient de modulation global applicable à la commune de Marchastel est de **0,80** ;
- que le montant de référence de la contre-valeur à répercuter aux usagers est ainsi déterminé comme suit :

$$0,14 \text{ € HT/m}^3 \times 0,80 = 0,112 \text{ € HT/m}^3 ;$$

- que l'article L. 213-10-7 du Code de l'environnement prévoit que le redevable détermine une contre-valeur incombant aux usagers du service public de distribution d'eau potable et la notifie au service chargé de la facturation de la redevance d'eau potable ;
- que cette contre-valeur est répercutée sur chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et qu'elle doit être individualisée sur la facture adressée à l'usager ;
- que la facturation au titre de l'année 2026 n'a pas encore débuté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 – Fixation de la contre-valeur

De fixer, pour l'année **2026**, la **contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** à :

0,112 € HT par m³ d'eau facturé

Cette contre-valeur correspond au produit du tarif de la redevance fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, soit **0,14 € HT/m³**, par le coefficient de modulation global applicable à la commune de Marchastel, soit **0,80**.

Article 2 – Répercussion auprès des usagers

La contre-valeur fixée à l'article 1er sera répercutée sur les usagers du service public de distribution d'eau potable de la commune de Marchastel, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Elle sera individualisée sur les factures adressées aux abonnés.

Article 3 – Période d'application

La présente contre-valeur est applicable aux volumes d'eau facturés au titre de l'année **2026**, conformément aux dispositions réglementaires applicables à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 – Fixation de la contre-valeur

De fixer, pour l'année **2026**, la **contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** à :

0,112 € HT par m³ d'eau facturé

Cette contre-valeur correspond au produit du tarif de la redevance fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, soit **0,14 € HT/m³**, par le coefficient de modulation global applicable à la commune de Marchastel, soit **0,80**.

Article 2 – Répercussion auprès des usagers

La contre-valeur fixée à l'article 1er sera répercutée sur les usagers du service public de distribution d'eau potable de la commune de Marchastel, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Elle sera individualisée sur les factures adressées aux abonnés.

Article 3 – Période d'application

La présente contre-valeur est applicable aux volumes d'eau facturés au titre de l'année **2026**, conformément aux dispositions réglementaires applicables à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : ...6...

Nombre de suffrages exprimés : ...6...

Pour : ...6...

Contre : ...0.....

Abstentions : 0.....

La délibération est adoptée.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents

Pour extrait conforme au registre

Fait à MARCHASTEL le 10/10/2026

Le Maire , Eric MALHERBE

Le secrétaire de Séance,

